



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1. AOUT 2012.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de
vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques
Affaire suivie par
Mme VIENNET
03.84.77.71.40
dominique.viennet@haute-
saone.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Saône

à

- Monsieur le président de l'association des maires de France pour la Haute-Saône
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux pour la Haute-Saône
- Mesdames et Messieurs les présidents de communautés de communes
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Vesoul
- Mesdames et Messieurs les maires

- Monsieur le sous-préfet de Lure (*pour information*)

Objet : Réforme des enquêtes publiques

PJ : 4 modèles

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle II", deux décrets du 29 décembre 2011, qui ont pris effet à compter du 1^{er} juin 2012, ont réformé les régimes de l'enquête publique et des études d'impact.

Ainsi, le nombre des enquêtes publiques existantes a été réduit à deux principales :

- l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement (article L et R 123-1 et suivants) qui devient l'enquête la plus usitée ;
- l'enquête publique régie par le code de l'expropriation (article L 11-1 et R 11-4 et suivants) qui s'applique subsidiairement pour toute procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), lorsque le projet n'est pas susceptible d'affecter l'environnement, c'est à dire non soumis à étude d'impact.

Le régime de l'enquête publique "environnementale" est modernisé pour faciliter son usage. Les nouveautés les plus marquantes sont :

- le commissaire enquêteur a la possibilité d'étendre la durée de l'enquête jusqu'à 2 mois au total contre un mois et 15 jours auparavant ;
- le contenu du dossier d'enquête publique est précisé, notamment en ce qu'il doit contenir les avis obligatoirement émis avant l'enquête ;
- le public peut obtenir une copie du dossier complet au cours de l'enquête ;
- le public peut émettre non seulement des observations, mais également des propositions et des contre-propositions ;
- des procédures de suspension d'enquête et d'enquête complémentaire en cas de changements substantiels par rapport au projet initial sont prévues ;
- le maître d'ouvrage a un droit de réponse aux observations du public.

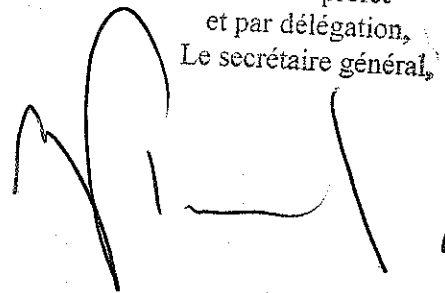
L'un des principaux intérêts de la réforme est d'avoir assis le champ de l'enquête publique sur celui des études d'impact. Une seule nomenclature s'applique sous forme d'une liste "positive" (auparavant, il s'agissait d'une liste de dispenses) des travaux, ouvrages et aménagements éligibles à étude d'impact et enquête publique.

52 catégories sont ainsi définies pour lesquelles il est prescrit soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (dans la plupart des cas : le préfet de région). Cette autorité analyse le dossier au vu de divers critères tels que les caractéristiques du projet et la sensibilité environnementale de sa localisation. Elle dispose d'un délai de 35 jours pour donner sa décision de soumettre ou non le projet à étude d'impact. Cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif, après recours administratif préalable obligatoire.

Dans le cadre de cette réforme, vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, des modèles d'arrêté d'ouverture d'enquête publique et d'avis afin de vous aider pour l'organisation des enquêtes publiques dont vous avez la compétence, par exemple en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et de schéma d'assainissement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique concernant le projet de PLU (carte communale, SCOT.....)

Le maire (ou le président de la communauté de communes...)

- VU le code de l'urbanisme, livre Ier, titre II, chapitre 1^{er}, notamment ses articles L123-10 et R123-18 pour PLU (*L124-2 et R124-6 pour carte communale ; L et R122-10 pour le SCOT*) ;
- VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier ;
- VU la délibération du (*organe délibérant, date*) prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (*carte communale, SCOT*) ;
- VU le bilan de la concertation joint au dossier ;
- VU la synthèse des avis des services de l'Etat du (*date*) ;
- VU les avis de (*organismes et assemblées délibérantes consultés, dates*) ;
- VU la délibération du (*organe délibérant, date*) arrêtant le projet de plan local d'urbanisme (*carte communale, SCOT*) ;
- VU le dossier du projet de plan local d'urbanisme (*carte communale, SCOT*) tel qu'il a été arrêté (*comportant une étude d'impact, le cas échéant*) ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale (*le cas échéant*) ;
- VU l'avis des personnes publiques consultées (*nom, date, voir article L123-9 du code de l'urbanisme*) ;
- VU la décision du-----du tribunal administratif de Besançon ;

Sur la proposition du maire (*ou du président de la communauté de communes...*) ;

ARRETE

Article 1. : Une enquête publique est ouverte pendant une durée de 30 jours (*ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois*), du ----- au----- inclus dans la commune de ----- sur le projet susmentionné.

Article 2. : Le siège de l'enquête est la mairie de -----(*ou siège de la communauté de communes...*), où le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale (*le cas échéant*) peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels (*au minimum. Peuvent être ajoutées des heures en soirée ainsi que des demi-journées parmi les samedis, dimanches et jours fériés*).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès du maire (ou président de la communauté de communes...).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire (ou président de la communauté de communes...) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le conseil municipal (ou organe délibérant...).

Article 3. : Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur :

- titulaire : M. (prénom, nom, qualité)
- suppléant : M. (prénom, nom, qualité) qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4. : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de-----, siège de l'enquête :

le.....de...h à...h

le.....de...h à...h

le.....de...h à...h

Article 5. : L'avis de cette enquête est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de.....(+ autres communes concernées, le cas échéant ou au siège de la communauté de communes...) ainsi que sur le site internet de la mairie, siège de l'enquête (ou de la communauté de communes...).

sauf impossibilité matérielle : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il est procédé à l'affichage de même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

A noter que ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et mesurer 42x59,4 cm. Elles comportent le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et le texte en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6. : S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le responsable du projet. Le document ainsi obtenu ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 7. : Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe les propriétaires et les occupants concernés au moins quarante huit heures à l'avance en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 8. : Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire le déroulement d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le maire (ou le président de la communauté de communes...) en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le

maire (ou le président de la communauté de communes...) les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet. Il est annexé au rapport de fin d'enquête accompagné des observations éventuelles du responsable du projet.

Article 9. : Si le commissaire enquêteur décide de la prolongation de l'enquête, notamment s'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, cette prolongation d'une durée maximale de trente jours, prise par décision motivée, devra être notifiée au maire (ou au président de la communauté de communes...) au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévus à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que le cas échéant par tout autre moyen approprié, notamment par la mise en ligne sur le site internet de la mairie, siège de l'enquête (ou de la communauté de communes). L'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 10. : Le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il adresse l'ensemble du dossier dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au maire (ou au président de la communauté de communes...). Il transmet son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ce document est également tenu sans délai à la disposition du public en mairie (+ autres communes où s'est déroulée l'enquête le cas échéant ou au siège de la communauté de communes) ainsi que sur le site internet de la mairie, siège de l'enquête (ou de la communauté de communes...) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11. : Le maire (ou président de communauté de communes...), M.-----, commissaire enquêteur titulaire, M.-----, commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Fait à, le
signature maire
ou président de communauté de communes

Arrêté portant ouverture d'une enquête
publique concernant le schéma
d'assainissement.

Le maire (ou le président de la communauté de communes...)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-8 et 10 et R2224-8 et 9 ;
- VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier ;
- VU la délibération du (*organe délibérant, date*) arrêtant le projet de schéma d'assainissement ;
- VU le dossier du projet de schéma d'assainissement tel qu'il a été arrêté ;
- VU la décision du-----du tribunal administratif de Besançon ;

Sur la proposition du maire (*ou du président de la communauté de communes...*) ;

ARRETE

Article 1. : Une enquête publique est ouverte pendant une durée de 30 jours (*ne peut être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois*), du ----- au----- inclus dans la commune de ----- sur le projet susmentionné.

Article 2. : Le siège de l'enquête est la mairie de -----(*ou siège de la communauté de communes...*), où le dossier peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels (*au minimum. Peuvent être ajoutées des heures en soirée ainsi que des demi-journées parmi les samedis, dimanches et jours fériés*).

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès du maire (*ou président de la communauté de communes...*).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du maire (*ou président de la communauté de communes...*) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le conseil municipal (*ou organe délibérant...*).

Article 3. : Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur :

- titulaire : M. (*prénom, nom, qualité*)
- suppléant : M. (*prénom, nom, qualité*) qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 4. : Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de-----, siège de l'enquête :

le.....de...h à...h

le.....de...h à...h

le.....de...h à...h

Article 5. : L'avis de cette enquête est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de.....(+ autres communes concernées, le cas échéant ou au siège de la communauté de communes...) ainsi que sur le site internet de la mairie, siège de l'enquête (ou de la communauté de communes...).

sauf impossibilité matérielle : En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il est procédé à l'affichage de même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

A noter que ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et mesurer 42x59,4 cm. Elles comportent le titre "AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et le texte en caractères noirs sur fond jaune.

Article 6. : S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avise le responsable du projet. Le document ainsi obtenu ou le refus de transmission est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

Article 7. : Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe les propriétaires et les occupants concernés au moins quarante huit heures à l'avance en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 8. : Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire le déroulement d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le maire (ou le président de la communauté de communes...) en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le maire (ou le président de la communauté de communes...) les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Un compte rendu est établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur et adressé au responsable du projet. Il est annexé au rapport de fin d'enquête accompagné des observations éventuelles du responsable du projet.

Article 9. : Si le commissaire enquêteur décide de la prolongation de l'enquête, notamment s'il envisage d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, cette prolongation d'une durée maximale de trente jours, prise par décision motivée, devra être notifiée au maire (ou au président de la communauté de communes...) au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieux prévus à l'article 5 du présent arrêté, ainsi que le cas échéant par tout autre moyen approprié, notamment par la mise en ligne sur le site internet de la mairie, siège de l'enquête (ou de la communauté de communes). L'accomplissement des formalités prévues à l'article 10 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Plan local d'urbanisme (ou carte communale ou SCOT...)

Avis d'enquête publique

Commune (ou communauté de communes) de

Par arrêté n° du du maire de.....(ou du président de la communauté de communes...), une enquête publique est ouverte en mairie de....., siège de l'enquête, pendant 30 jours, du.....au..... inclus sur le projet de plan local d'urbanisme (ou carte communale ou SCOT...).

Les caractéristiques du projet figurent dans le dossier établi conformément au code de l'urbanisme par le maire de.....(ou le président de la communauté de communes) auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Le dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale (le cas échéant) est déposé à la mairie de(+ autres communes éventuellement concernées ou au siège de la communauté de communes) pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels (+ autres jours spécifiques le cas échéant) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête public auprès du maire de.....(ou le président de la communauté de communes).

M.(nom, qualité) nommé commissaire enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif ou en cas d'empêchement, son suppléant, M.(nom, qualité), recevra les observations du public sur le projet à la mairie de(ou au siège de la communauté de communes) :

lede...h à...h

lede...h à...h

lede...h à...h

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de(+ autres communes où s'est déroulée l'enquête le cas échéant ou au siège de la communauté de communes) ainsi que sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une approbation du plan local d'urbanisme par le conseil municipal (ou le.....).

Le maire,

(ou le président de la communauté de communes)

Article 10. : Le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il adresse l'ensemble du dossier dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête au maire (*ou au président de la communauté de communes...*). Il transmet son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ce document est également tenu sans délai à la disposition du public en mairie (+ *autres communes où s'est déroulée l'enquête le cas échéant ou au siège de la communauté de communes*) ainsi que sur le site internet de la mairie, siège de l'enquête (*ou de la communauté de communes...*) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11. : Le maire (*ou président de communauté de communes...*), M.-----, commissaire enquêteur titulaire, M.-----, commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Fait à, le
signature maire
ou président de communauté de communes

**Schéma d'assainissement
Avis d'enquête publique**

Commune (ou communauté de communes) de

Par arrêté n° du du maire de.....(ou du président de la communauté de communes...), une enquête publique est ouverte en mairie de....., siège de l'enquête, pendant 30 jours, du.....au..... inclus sur le projet de schéma d'assainissement.

Les caractéristiques du projet figurent dans le dossier établi conformément au code général des collectivités territoriales par le maire de.....(ou le président de la communauté de communes) auprès duquel des informations peuvent être demandées.

Le dossier est déposé à la mairie de(+ autres communes éventuellement concernées ou au siège de la communauté de communes) pendant toute la durée de l'enquête, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels (+ autres jours spécifiques le cas échéant) et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête public auprès du maire de.....(ou le président de la communauté de communes).

M.(nom, qualité) nommé commissaire enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif ou en cas d'empêchement, son suppléant, M.(nom, qualité), recevra les observations du public sur le projet à la mairie de(ou au siège de la communauté de communes) :

lede...h à...h
lede...h à...h
lede...h à...h

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de(+ autres communes où s'est déroulée l'enquête le cas échéant ou au siège de la communauté de communes) ainsi que sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une approbation du schéma d'assainissement par le conseil municipal (ou le.....).

Le maire,
(ou le président de la communauté de communes)